MARPOL

ANNEXE VI ET CODE NO_x, 2008 ET DIRECTIVES D'APPLICATION

Édition de 2017

Supplément

Février 2019

Depuis la publication de l'Annexe VI de MARPOL et Code NO_x , 2008 et Directives d'application, édition de 2017, le Comité de la protection du milieu marin (MEPC) a adopté des résolutions qui ont modifié l'Annexe VI de MARPOL. Le présent supplément inclut, dans l'ordre chronologique de leur adoption, les amendements qui sont soit entrés en vigueur ou entreront en vigueur avant que la prochaine édition récapitulative ne soit publiée.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MEPC.286(71)	Annexe VI Chapitre 3 – Règle 13 Appendice V	1er janvier 2019	2
MEPC.301(72)	Annexe VI Chapitre 3 – Règle 13 Chapitre 4 – Règle 21	1er septembre 2019*	4
MEPC.305(73)	Annexe VI Chapitre 3 – Règle 14 Appendice I	1er mars 2020*	5

^{*} Sous réserve d'acceptation.

Résolution MEPC.286(71)

adoptée le 7 juillet 2017

Annexe VI de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires

Chapitre 3 – Prescriptions relatives au contrôle des émissions provenant des navires

Règle 13

Oxydes d'azote (NO_v)

Niveau III

- Au paragraphe 5.1, les mots «(zone de contrôle des émissions de NO_x du niveau III)» sont ajoutés à la suite des mots «une zone de contrôle des émissions désignée aux fins du contrôle des émissions de NO_x du niveau III en vertu du paragraphe 6 de la présente règle».
- 2 Le texte de l'actuel paragraphe 5.1.2 est remplacé par ce qui suit :
 - «.2 ce navire est construit à la date indiquée ci-dessous ou après cette date :
 - .1 le 1er janvier 2016 et est exploité dans la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord ou dans la zone de contrôle des émissions de la zone maritime caraïbe des États-Unis;
 - .2 le 1er janvier 2021 et est exploité dans la zone de contrôle des émissions de la mer Baltique ou dans la zone de contrôle des émissions de la mer du Nord;».
- 3 Entre les paragraphes 5.1.2 et 5.1.3, le mot «si :» est supprimé.
- Au paragraphe 5.1.3, les mots «une zone de contrôle des émissions désignée aux fins du contrôle des émissions de NO_x du niveau III en vertu du paragraphe 6 de la présente règle» sont remplacés par les mots «une zone de contrôle des émissions de NO_x du niveau III».
- 5 Deux nouveaux paragraphes 5.4 et 5.5 sont ajoutés comme suit :
- «5.4 Les émissions d'oxydes d'azote provenant d'un moteur diesel marin soumis aux dispositions du paragraphe 5.1 de la présente règle qui se produisent immédiatement après la construction et les essais en mer d'un navire nouvellement construit, ou avant et après des opérations de transformation, de réparation et/ou d'entretien du navire, ou d'entretien ou réparation d'un moteur du niveau II ou d'un moteur à combustible mixte dans les cas où le navire ne doit pas avoir à bord du combustible gazeux ou une cargaison gazeuse pour des raisons de sécurité, et lorsque les activités en question ont lieu dans un chantier naval ou une autre installation de réparation situé dans une zone de contrôle des émissions de NO_x du niveau III, sont provisoirement exemptées si les conditions suivantes sont remplies :
 - .1 le moteur respecte les limites d'émission de NO_x du niveau II; et
 - .2 le navire se rend directement au chantier naval ou à une autre installation de réparation et en revient directement, ne charge ni ne décharge de cargaison pendant la durée de l'exemption et respecte toute instruction supplémentaire particulière sur l'itinéraire à suivre donnée par l'État du port dans lequel se trouve le chantier naval ou autre installation de réparation, s'il y a lieu.
- 5.5 L'exemption décrite au paragraphe 5.4 de la présente règle n'est applicable que durant les périodes suivantes :
 - .1 dans le cas d'un navire nouvellement construit, la période qui débute au moment de la livraison du navire par le chantier naval et inclut les essais en mer, et qui prend fin au moment où le navire sort directement de la/des zone(s) de contrôle des émissions de NO_x du niveau III ou, dans le cas d'un navire doté d'un moteur à combustible mixte, au moment où le navire sort directement de la/des zone(s) de contrôle des émissions de NO_x du niveau III ou se rend directement à l'installation de soutage du combustible gazeux approprié la plus proche se trouvant dans la/les zone(s) de contrôle des émissions de NO_x du niveau III;

- .2 dans le cas d'un navire doté d'un moteur du niveau II qui fait l'objet d'une transformation, d'un entretien ou de réparations, la période qui débute au moment où le navire entre dans la/les zone(s) de contrôle des émissions de NO_x du niveau III et se rend directement au chantier naval ou à une autre installation de réparation et qui prend fin au moment où le navire quitte le chantier naval ou l'autre installation de réparation et sort directement de la/des zone(s) de contrôle des émissions de NO_x du niveau III à l'issue des essais en mer, s'il y a lieu; ou
- dans le cas d'un navire doté d'un moteur à combustible mixte qui fait l'objet d'une transformation, d'un entretien ou de réparations, s'il ne doit pas avoir à bord du combustible gazeux ou une cargaison gazeuse pour des raisons de sécurité, la période qui débute au moment où le navire entre dans la/les zone(s) de contrôle des émissions de NO_x du niveau III ou quand le navire est dégazé dans la/les zone(s) et se rend directement au chantier naval ou à l'autre installation de réparation et qui prend fin au moment où le navire quitte le chantier naval ou l'installation de réparation et sort directement de la/des zone(s) de contrôle des émissions de NO_x du niveau III ou se rend directement à l'installation de soutage du combustible gazeux approprié la plus proche se trouvant dans la/les zone(s) de contrôle des émissions de NO_x du niveau III.».

Zone de contrôle des émissions

- 6 Le texte actuel du paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :
- «6 Aux fins de la présente règle, une zone de contrôle des émissions de NO_x du niveau III est toute zone maritime, y compris toute zone portuaire, désignée par l'Organisation conformément aux critères et procédures décrits dans l'appendice III de la présente Annexe. Les zones de contrôle des émissions de NO_x du niveau III sont :
 - .1 la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord, qui correspond à la zone délimitée par les coordonnées indiquées dans l'appendice VII de la présente Annexe;
 - .2 la zone de contrôle des émissions de la zone maritime caraïbe des États-Unis, qui correspond à la zone délimitée par les coordonnées indiquées dans l'appendice VII de la présente Annexe;
 - .3 la zone de contrôle des émissions de la mer Baltique, telle que définie à la règle 1.11.2 de l'Annexe I de la présente Convention; et
 - .4 la zone de contrôle des émissions de la mer du Nord, telle que définie à la règle 1.14.6 de l'Annexe V de la présente Convention.».

Appendice V

Renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes (règle 18.5)

7	Les ru	ıbriques de renseignements énumérées dans l'appendice V sont numérotées de 1 à 9.
8	Dans	le texte de la septième rubrique, le mot «en» se trouvant dans la parenthèse est supprimé.
9	Le tex	cte de la neuvième rubrique est remplacé par ce qui suit :
		ignée par le représentant du fournisseur du fuel-oil et attestant que le fuel-oil livré est conforme à la la présente Annexe et que la teneur en soufre du fuel-oil livré ne dépasse pas :
	la val	eur limite indiquée à la règle 14.1 de la présente Annexe;
	la val	eur limite indiquée à la règle 14.4 de la présente Annexe; ou
		eur limite spécifiée par l'acquéreur de (% m/m), telle qu'indiquée par le représentant du isseur du fuel-oil et sur la base de la notification de l'acquéreur selon laquelle le fuel-oil :
	.1	est censé être utilisé en association avec un moyen équivalent d'assurer le respect des dispositions de la règle 4 de la présente Annexe; ou

Le représentant du fournisseur du fuel-oil doit remplir la déclaration en cochant d'une croix(x) la/les case(s) applicable(s).».

fait l'objet d'une exemption pertinente accordée à un navire afin de lui permettre d'effectuer des essais pour la recherche de techniques de réduction et de contrôle des émissions d'oxydes de soufre

conformément aux dispositions de la règle 3.2 de la présente Annexe.

Résolution MEPC.301(72)

adoptée le 13 avril 2018

Annexe VI de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires

Chapitre 3 – Prescriptions relatives au contrôle des émissions provenant des navires

Règle 13

Oxydes d'azote (NO_v)

Niveau III

1 Au paragraphe 5.3, les mots «une zone de contrôle des émissions désignée en vertu du paragraphe 6 de la présente règle» sont remplacés par «une zone de contrôle des émissions de NO_x du niveau III».

Chapitre 4 – Règles relatives au rendement énergétique des navires

Règle 21

EEDI requis

2 Dans le «**Tableau 2** – Paramètres à utiliser pour déterminer les valeurs de référence applicables aux différents types de navires» se rapportant au paragraphe 3, les lignes 2.34 et 2.35, qui concernent les navires rouliers à cargaisons et les navires rouliers à passagers, sont remplacées par ce qui suit :

«		1 405,15	Port en lourd du navire	
2.34	2.34 Navire roulier à cargaisons	1 686,17*	Port en lourd du navire lorsque le port en lourd ≤ 17 000* 17 000 lorsque le port en lourd > 17 000*	0,498
		752,16	Port en lourd du navire	0,381
	2.35 Navire roulier à passagers	902,59*	Port en lourd du navire lorsque le port en lourd ≤ 10 000* 10,000 lorsque le port en lourd > 10,000*	

^{*} À utiliser à compter de la phase 2.».

Résolution MEPC.305(73)

adoptée le 26 octobre 2018

Annexe VI de MARPOL

Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires

Chapitre 3 – Prescriptions relatives au contrôle des émissions provenant des navires

Règle 14

Oxydes de soufre (SO_x) et particules

1 Le sous-titre suivant est inséré au-dessus du paragraphe 1 :

«Prescriptions générales»

et le texte du paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

«1 La teneur en soufre du fuel-oil utilisé ou transporté en vue d'être utilisé à bord d'un navire ne doit pas dépasser 0,50 % m/m.».

Prescriptions applicables dans les zones de contrôle des émissions

- 2 Le paragraphe 3 est remplacé par le suivant :
- «3 Aux fins de la présente règle, une zone de contrôle des émissions est toute zone maritime, y compris toute zone portuaire, désignée par l'Organisation conformément aux critères et procédures décrits dans l'appendice III de la présente Annexe. Les zones de contrôle des émissions en vertu de la présente règle sont :
 - .1 la zone de la mer Baltique, telle que définie à la règle 1.11.2 de l'Annexe I de la présente Convention;
 - .2 la zone de la mer du Nord, telle que définie à la règle 1.14.6 de l'Annexe V de la présente Convention;
 - .3 la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord, qui correspond à la zone délimitée par les coordonnées indiquées dans l'appendice VII de la présente Annexe; et
 - .4 la zone de contrôle des émissions de la zone maritime caraïbe des États-Unis, qui correspond à la zone délimitée par les coordonnées indiquées dans l'appendice VII de la présente Annexe.».
- 3 Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le suivant :
- «4 Lorsqu'un navire est exploité dans une zone de contrôle des émissions, la teneur en soufre du fuel-oil utilisé à son bord ne doit pas dépasser 0,10 % m/m.».
- 4 Le sous-titre «Dispositions relatives au réexamen» et les paragraphes 8, 9 et 10 sont supprimés.

Appendice I

Modèle de Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (Certificat IAPP) (règle 8)

SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE (CERTIFICAT IAPP)

FICHE DE CONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

2	C	Contrôle des émissions provenant des navires		
2.3	O	Oxydes de soufre (SO _x) et particules (règle 14)		
5 est aj		texte des paragraphes 2.3.1 et 2.3.2 est remplacé par le suivant et le nouveau paragraphe 2.3.3 ci-après		
«2.3.1	Lors	squ'il est exploité à l'extérieur d'une zone de contrôle des émissions spécifiée à la règle 14.3, le navire se :		
	.1	un fuel-oil dont la teneur en soufre, telle qu'attestée par les notes de livraison de soutes, ne dépasse pas la valeur limite de 0,50 % m/m; et/ou		
	.2	un arrangement équivalent approuvé conformément à la règle 4.1, tel qu'indiqué au paragraphe 2.6, qui est au moins aussi efficace pour réduire les émissions de SO_x que l'utilisation d'un fuel-oil d'une teneur en soufre d'une valeur limite de 0,50 % m/m		
2.3.2	Lorso	qu'il est exploité à l'intérieur d'une zone de contrôle des émissions spécifiée à la règle 14.3, le navire e :		
	.1	un fuel-oil dont la teneur en soufre, telle qu'attestée par les notes de livraison de soutes, ne dépasse pas la valeur limite de 0,10 % m/m; et/ou		
	.2	un arrangement équivalent approuvé conformément à la règle 4.1, tel qu'indiqué au paragraphe 2.6, qui est au moins aussi efficace pour réduire les émissions de SO_x que l'utilisation d'un fuel-oil d'une teneur en soufre d'une valeur limite de 0,10 % m/m		
2.3.3	à la r	le cas d'un navire qui n'utilise pas d'arrangement équivalent approuvé conformément ègle 4.1, tel qu'indiqué au paragraphe 2.6, la teneur en soufre du fuel-oil transporté à bord avire ne doit pas dépasser 0.50 % m/m, telle qu'attestée par les notes de livraison de soutes		